

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### DÉCISION

numéro  
**CCDC\_210903\_117**

portant sur

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RADIO PAYS D'HÉRAULT POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AUPRÈS DE LA POPULATION DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2022**

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui autorisent les particuliers et les entreprises à effectuer une donation au profit des collectivités locales, moyennant une réduction d'impôt pour le donateur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 9° de l'article L.5211-1 et l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**CONSIDÉRANT** que le territoire Lodévois et Larzac fait partie du bassin d'audience de la Radio Pays d'Hérault, radio associative locale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté de communes d'informer les habitants du territoire sur les services, actions et événements et au par ailleurs, de soutenir les missions des associations locales,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de valider la convention de partenariat avec l'association Radio Pays d'Hérault, permettant la réalisation de huit émissions et quatre campagnes de communication sur le territoire sur l'année 2022,

**ARTICLE 2 :** les droits, obligations de chacune des parties sont définis dans la convention de partenariat annexée à la présente décision,

**ARTICLE 3 :** La dépense estimée à quatre mille euros (4 000 €) sera imputée sur le budget principal, chapitre 011, article 6238,

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le trois septembre deux mille vingt et un,

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,  
1 Place Francis Morand - 34700 Lodève.  
Représentée par : Monsieur Jean-Luc REQUI, Président

Et : Radio Pays d'Hérault, Échange, Racine, Économie,  
Place des Fontaines – 34725 Saint-André de Sangonis.  
Représentée par : Monsieur Robert MARTIN, Président

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Considérant que le bassin d'audience de RPH correspond au territoire des communes membres de la CCLL, il est apparu opportun de confier à cette radio locale et associative une mission d'information et de communication à l'attention de la population de ce territoire.  
La présente convention a pour objet de définir les contours de cette mission et d'en préciser les modalités techniques et financières.

### Article 1er : Objet de la présente convention

Les prestations que RPH s'engage à réaliser pour le compte de la CCLL sont les suivantes :

- 8 émissions (durée : 15 ou 30 min) pour valoriser les différents services et compétences de la CCLL.  
Selon le sujet, les deux parties échangeront au préalable sur l'émission la plus adaptée dans laquelle intégrer l'enregistrement :
  - Passerelle - vendredi 17h et samedi 10h - Format 30 min (culture)
  - Territoire en mouvement - mardi 13h et samedi 15h - Format 30 min (tous les sujets)
  - Vivre ici - Du lundi au vendredi à 8h30 et 12h30 - Format 15 min (tous les sujets)
- Enregistrement d'un spot par thématique et diffusion de 21 passages, sur 4 thématiques définies à l'avance :  
**Service Tourisme**  
**Service Économie : salon des créateurs**  
**Service Musée**  
**Service Culture : saison et festival résurgence**
- Projet / atelier radio x 1 : saison et Festival Résurgence

Le planning et le contenu de ces réalisations seront définis avec la chargée de communication de la CCLL, Coralie Vanel, en concertation avec l'ensemble des services. Une fois le planning validé, les éléments techniques et la préparation de l'émission sera à voir directement avec le service concerné (contact préalablement fourni).

### Article 2 : Responsabilité de RPH

L'étendue de la responsabilité de RPH est limitée par son statut associatif, à ce titre, RPH n'a pas d'obligation de résultats en terme d'audience et ses moyens restent limités à la capacité de réponse de sa structure associative.

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

### **Article 3 : Engagements de RPH**

RPH mettra à disposition ses moyens humains et matériels afin de réaliser ces prestations.  
A défaut de transmission des informations souhaitées et de réactivité de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, RPH ne pourra être tenue responsable de l'absence de réalisation des prestations prévues.

Prestations prévues :

#### **Proposition 2022**

Projet / ateliers radio : 1480 euros  
4 campagnes de communication (spot) : 1160 euros  
8 émissions de 15 à 30 min : 1360 euros  
**TOTAL : 4 000 euros**

### **Article 4 : Montant de la convention**

Pour l'exécution des prestations mentionnées à la présente convention de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac versera la somme de 4000 € à Radio Pays d'Hérault.

### **Article 5 : Modalités de règlement des prestations**

Une somme correspondant à 50% du montant total sera versée à la signature de la présente convention; le solde sera versé à la fin de l'action après validation par le comité de pilotage, une facture sera délivrée par RPH à la suite de chaque paiement.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une année civile à compter de sa prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> février 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

### **Article 7 : Pilotage**

Les deux parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Ce comité de pilotage est constitué : d'un représentant (au moins) de chacune des parties. Il a notamment compétence pour traiter toute question soulevée par la mise en œuvre de la présente convention. Il a notamment qualité pour constater les éventuels désaccords et y porter remède. En cas de désaccord persistant, il a compétence pour engager la résiliation de la présente convention avant son terme. Le comité de pilotage a également compétence pour engager la révision de la présente convention, dans le but d'y introduire, modifier ou supprimer des dispositions. Le comité de pilotage se réunit une fois au début du démarrage des actions définies dans l'article 2, une fois au milieu de la période d'un an et avant la validation finale de l'action. Il peut également se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 8 : Révision**

A tout moment les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes. C'est le comité de pilotage, tel qu'il est stipulé à l'article 8, qui est compétent pour engager la révision de la convention. La révision de la convention est actée en comité de pilotage.

Fait à Lodève le 6 septembre

Pour La Communauté de Communes Lodévois et Larzac Le Président : Jean-Luc REQUI	Pour Radio Pays d'Hérault : Le Président : Robert MARTIN
Lu et approuvé / Signature	Lu et approuvé / Signature